

dans une action – la médiation – avec l'aide d'un tiers indépendant et neutre – le médiateur-, spécialement formé à cet «art»<sup>1</sup>. La médiation ne peut être imposée. Elle est acceptée, décidée et réalisée par l'ensemble des protagonistes.

Accepter la médiation, c'est, pour chacune des parties, accepter de s'engager de bonne foi dans la recherche de ce qui peut leur permettre, avec l'aide du médiateur, de s'établir en nouvelle relation - ce que Madame Jacqueline Morineau appellera «catharsis <sup>2</sup>».

Ni le Centre de Médiation, ni le médiateur n'ont le pouvoir ou l'autorité de contraindre les partenaires à créer des liens ou à accepter un quelconque accord. Si un accord est réalisé, il est le fait et la volonté de ceux auprès desquels le médiateur «a conçu la création possible d'un lien et le réalise».

*Le Centre de Médiation de Luxembourg souscrit à la «Charte de la Médiation» élaborée par le Centre National de la Médiation de Paris, et a fait une adaptation de leur Code de Déontologie.*

Rappelons pour mémoire que le processus de médiation peut comporter quatre étapes :

- L'entretien individuel : Toute personne concernée par un conflit est invitée à venir à un entretien individuel, si elle le désire, au cours duquel il lui sera expliqué les objectifs de la médiation et demandé son accord sur le principe d'une participation à la médiation.
- La rencontre en médiation : Après accord de tous les partenaires d'un conflit de participer à une médiation ( directe ou indirecte ), celle-ci est organisée dans l'optique d'établir ou de rétablir la communication entre eux et de trouver une solution à leur litige.
- Formalisation par écrit des termes d'un éventuel accord.
- Vérification, si nécessaire, des accords.

### 3.2 Interventions

Au cours de l'année 2007, le Centre de Médiation a poursuivi ses interventions dans les mêmes domaines que les années précédentes, à savoir :

- les relations parents - enfants : il s'agit ici de faciliter le dialogue entre les adolescents et leur(s) parent(s) voire de le rétablir
- la médiation pour mineurs : elle est de loin l'activité la plus importante du Centre de Médiation pour l'instant. Il continue en effet sa collaboration avec le Parquet du tribunal de la jeunesse de Luxembourg entreprise en 1998. Par l'intermédiaire de Mme le Procureur d'Etat Adjoint chargé de la protection de la jeunesse, le Centre de Médiation reçoit certains dossiers de primo délinquance et a pour mission d'offrir la médiation au mineur mis en cause et à la victime dans un but de responsabilisation du mineur et de réparation de la victime
- la médiation pénale : le Centre de Médiation assure également des médiations pénales. En application de la loi du 6 mai 1999 le Procureur d'Etat a la possibilité de recourir à une médiation pénale, préalablement à sa décision sur l'action publique, afin :
  - d'assurer la réparation du dommage causé ; ou
  - de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ; ou encore
  - de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.
 Notons que ce type d'intervention ne compte qu'à raison de 25,7% des dossiers reçus et que les autres activités du Centre de Médiation sont axées sur d'autres types d'intervention.
- la médiation dans les relations de couples : que ce soit au niveau de la communication au sein du couple ou dans le cadre du divorce par consentement mutuel.
  - Fin 2005, le Centre de Médiation asbl a mis en place (suite à la recherche menée par Mme Ribeiro) un processus permettant l'accueil du jeune en médiation. Ce processus est accessible pour les jeunes à partir de 11-12 ans (dans certains cas le jeune peut être moins âgé).
  - Depuis 2006, des premières expériences se sont déjà déroulées.

## 4. Actions réalisées en 2007

En application des points 4, 5, et 6, de l'article 2 des statuts de l'association, le Centre de Médiation a organisé les activités suivantes :

1 J. Levesque, «Méthodologie de la médiation familiale», éd. Erès et Edisem, 1998, p. xvii

2 J. Morineau, «L'esprit de la médiation», Ed. Erès, 1998, p.85